



Avenant

## **Avenant n° 75 du 9 décembre 2009 relatif aux classifications et aux emplois**

*(1) Avenant étendu sous réserve de l'application des dispositions de l'article L. 2241 -9 du code du travail qui prévoient que la négociation annuelle sur les salaires vise également à définir et programmer les mesures permettant de supprimer les écarts de rémunération entre les femmes et les hommes. (Arrêté du 5 juillet 2012, art. 1er)*

réunies en commission paritaire le 9 décembre 2009 à Paris, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

### **Article 1er**

#### **Modification de l'annexe I C « Nomenclature des emplois » de la convention collective nationale**

Les parties signataires du présent avenant à la convention collective nationale des personnels des ports de plaisance décident d'apporter les modifications ci-après à l'annexe I C « Nomenclature des emplois » de ladite convention.

Dans les définitions de fonctions des maîtres de port adjoints 1er et 2e échelon et celle du maître de port 1er échelon, sont ajoutés les mots : « Doit pouvoir être bilingue. »

Dans la définition de fonctions du maître de port 1er échelon, la dernière phrase du 1er alinéa est remplacée par la phrase suivante : « Il est l'adjoint du maître de port 2e échelon. » Le deuxième alinéa est supprimé.

La définition de fonctions de la nouvelle qualification de maître de port 2e échelon est libellée comme suit : « Agent de maîtrise possédant toutes les connaissances théoriques et pratiques du maître de port 1er échelon. Il est l'adjoint du maître de port principal. Il en remplit tout ou partie les mêmes fonctions s'il n'y a pas de maître de port principal. Il dirige l'équipe des agents portuaires. Il est bilingue. Il peut être cadre. »

Dans la définition de fonctions des comptables, la dernière phrase est remplacée par la phrase suivante : « Doit pouvoir établir des comptes sociaux annuels et effectuer toutes les déclarations fiscales et sociales. »

Dans les définitions de fonctions des secrétaires de port de plaisance et assistants de direction, il est rajouté le mot : « bilingue ».

Dans la définition de fonctions du maître de port principal, la première phrase est remplacée par le texte suivant : « Cadre possédant au minimum un niveau d'instruction

égal à celui du BTS ou équivalent minimum et d'une expérience professionnelle ou possédant de solides compétences acquises dans un port de plaisance ou dans une activité ou une profession maritime, lacustre ou fluviale. »

A la suite de la troisième phrase, il est ajouté : « sa responsabilité relève du directeur ».

A la dernière phrase, les mots : « a sous ses ordres ... » sont remplacés par : « peut avoir sous ses ordres ... ».

Dans la définition de fonctions du chef des services techniques, la première phrase est modifiée comme suit : « ... sanctionnées par un diplôme de niveau licence professionnelle ou équivalent minimum et/ ou justifiant d'une expérience professionnelle au minimum à celle de maître de port lui permettant ... ».

La deuxième phrase de la définition de fonctions du chef comptable est remplacée par le texte suivant : « Justifie d'une qualification sanctionnée par un diplôme de niveau BTS ou équivalent minimum et d'une expérience professionnelle correspondant aux exigences du poste. »

La troisième phrase est modifiée comme suit : « Etablit toutes les situations comptables, statistiques et de trésorerie. »

La première phrase de la définition de fonctions du chef des services administratifs est modifiée comme suit : « ... (administratives, juridiques et fiscales) de niveau licence professionnelle ou équivalent minimum et par son expérience ... ».

La deuxième phrase de la définition de fonctions du chef des services administratifs et financiers est remplacée par le texte suivant : « Il doit être à même de faire, sous la responsabilité du directeur, des prévisions budgétaires tout en rendant compte au directeur. »

La première phrase de la définition de fonctions du secrétaire général ou attaché de direction ou sous-directeur est modifiée comme suit : « ... diplômé d'études supérieures et ayant acquis... »

La première phrase de la définition de fonctions du directeur de port de plaisance est modifiée comme suit : « ... de l'enseignement supérieur et ayant acquis ... ».

La dernière phrase de la définition de fonctions est remplacée par le texte suivant : « Il est prévu pour le directeur de port de plaisance quatre positions (I, II, III et hors cadre) possibles, qui sont définies à l'embauche en fonction des responsabilités qu'il devra assumer au sein du port, lesquelles seront fixées par le président du conseil d'administration ou la direction générale, et à un déroulement de carrière » et il est ajouté la phrase suivante : « Les indices des positions I, II et III sont fixés respectivement à 415,535 et 605. Au-delà de 605, l'indice de la position hors cadre est laissé à la libre négociation contractuelle entre les parties. »

## **Article 2**

### **Date d'entrée en vigueur**

Le présent avenant prend effet à compter du 1er juillet 2010.

## **Article 3**

### **Extension**

Les parties signataires conviennent de demander au ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, l'extension du présent avenant à la convention collective nationale des personnels des ports de plaisance du 16 mars 1982.

## **Article 4**

### **Dépôt et publicité**

Le présent accord collectif, conclu selon les dispositions des articles L. 2221-2 et L. 2222-1 et suivants du code du travail, porte modification des annexes I C et II de la convention collective nationale des personnels des ports de plaisance.

Il est établi en autant d'exemplaires originaux qu'il est nécessaire pour être remis à chacune des parties signataires et pour l'accomplissement des formalités de publicité et de dépôt telles que prévues par l'article L. 2231-6 du code du travail.